

## CONSEIL D'ÉTAT

### Arrêté relatif à l'abrogation de deux délégations de compétence en faveur de la ville de La Chaux-de-Fonds

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu le courrier de la ville de La Chaux-de-Fonds, du 7 décembre 2016, par lequel elle indique renoncer aux tâches de conseil en matière de radon, en raison de sa situation financière ;

vu le courrier de la ville de La Chaux-de-Fonds, du 22 décembre 2016, par lequel elle indique renoncer, au 31 décembre 2016, à la délégation en matière d'installations sonore et de laser, en raison de sa situation financière ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

**Article premier** L'arrêté du Conseil d'État concernant la délégation de compétences à la ville de La Chaux-de-Fonds en matière de radon, du 20 mai 2009, est abrogé.

**Art. 2** <sup>1</sup>L'arrêté du Conseil d'État concernant l'attribution à la ville de La Chaux-de-Fonds de compétences en matière de protection contre les nuisances sonores et les rayons laser, lors de manifestations, du 9 décembre 2009, est abrogé.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 8 février 2017

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
J.-N. KARAKASH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND